

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 7 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : mardi 29 juin 2021,
Secrétaire de séance : Jean-Claude COUSTET

Etaient présents 55 titulaires, 3 suppléants, 6 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Jean-Michel IDOPE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRÈRE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTÉ, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Patrick MAILLET, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Anne-Marie BARRÈRE suppléante de André BERNOS, Nathalie LESPOUNE suppléante de Bernard MORA, Jean-Paul GOURSAUD suppléant de Louis BENOIT,

Pouvoirs : Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Michèle CAZADOUMECQ à Laurent KELLER, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Stéphane LARTIGUE à Patrick MAILLET, Jean-Luc MARLE à Lydie ALTHAPÉ, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE,

Absents : Ophélie ESCOT, Philippe SANSAMAT, Claude LACOUR, Cédric PUCHEU, Patrick MAUNAS, Gérard LEPRETRE, André LABARTHE, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Bruno JUNGALAS,

RAPPORT N° 210707-02-URB-

**PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
DE LA COMMUNE DE BEDOUS :
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN**

Mme ROSSI indique que la Commune de Bedous dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) depuis le 30 novembre 1998.

Par arrêté le 19 novembre 2015, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit la révision du PPRN de la commune considérant la nécessité de :

1. Réévaluer les zones exposées aux risques naturels prévisibles d'inondation de crue rapide, de crue torrentielle, de ruissellement ou de ravinement de versant, d'avalanche, de mouvement de terrain et de chute de blocs,
2. Délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Bedous doivent être contrôlées et règlementées du fait de leur exposition aux risques,
3. D'informer la population sur les risques naturels auxquels elle est exposée.

En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée de la révision du PPRN de Bedous.

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 a prorogé la validité de l'arrêté de prescription initial.

Par courrier en date du 27 mai 2021, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement, afin de formuler un avis sur le projet de révision du PPRN de la Commune de Bedous.

Après cette phase de consultation, le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

1. Objectifs du PPRN

Ce document est un outil règlementaire relevant de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Le PPRN a pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitations des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones a risques.

2. Contenu du dossier

Le dossier de PPRN soumis à l'avis de la CCHB comprend :

- Un rapport de présentation et une carte des aléas dont l'objet est de présenter les phénomènes de risques naturels sur la Commune de Bedous et d'expliquer la démarche aboutissant au règlement,
- Un tableau expliquant le passage de la carte des aléas à la carte règlementaire,
- Une carte règlementaire transcrivant en zones rouges et bleues l'aléa et la nature du risque et identifiant la règlementation à laquelle est soumis tout point du territoire communal,
- Un règlement écrit définissant les règles applicables aux projets nouveaux et les travaux imposés aux biens existants,
- Une série de cartes informatives décrivant les aléas, les phénomènes ou les enjeux.

3. Les aléas retenus

Si les phénomènes sont étudiés sur la totalité du territoire communal, les aléas sont ensuite estimés sur un périmètre limité autour des zones à enjeux d'urbanisation.

PHENOMENES ET ALEAS	RESTRICTIONS D'ETUDE
<ul style="list-style-type: none"> • Crues rapides des rivières (Gave d'Aspe), 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de ré-étude : reprise de l'étude SOGREA 1998
<ul style="list-style-type: none"> • Crues torrentielles (Gabarret, Ruisseau de Joers, Ruisseau de Soudious, Arricq de Casteigbou), 	<ul style="list-style-type: none"> • Étude complète
<ul style="list-style-type: none"> • Ruissellement de versant, 	<ul style="list-style-type: none"> • Étude complète
<ul style="list-style-type: none"> • Inondation par remontée de nappe phréatique dans la plaine du Gave, 	<ul style="list-style-type: none"> • Étude "allégée" en l'absence de données piézométriques : affichage des zones plus favorables aux remontées de nappe phréatique à une échelle large
<ul style="list-style-type: none"> • Glissement de terrain, 	<ul style="list-style-type: none"> • Étude complète
<ul style="list-style-type: none"> • Chutes de blocs, 	<ul style="list-style-type: none"> • Étude complète
<ul style="list-style-type: none"> • Avalanches, 	<ul style="list-style-type: none"> • Étude complète
<ul style="list-style-type: none"> • Sismicité, 	<ul style="list-style-type: none"> • rappel uniquement du classement pour l'intégralité du territoire communal dans le zonage sismique de la France

4. Caractéristiques du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux identifiés sur la Commune.

Les risques naturels étudiés à Bedous concernent notamment le versant au Nord-est du village, le quartier Suberlaché, le Quartier de Saint Berthoumieu les zones massifs rocheux isolés en aval du plateau d'Ourdinse et du Mail Abor, le Vallon de Casteigbou, le versant en amont du quartier d'Orcun ou encore du pont de la RN 134 au pont ferroviaire.

Le zonage du PPRN est construit sur la base des règles rappelées dans le guide Général du Ministère de la transition écologique.

En concertation avec la collectivité, seule une partie du territoire a été retenue pour le zonage réglementaire (périmètre réglementé). Il intègre les secteurs considérés comme étant urbanisés, les secteurs d'urbanisation future ou présentant un enjeu socio-économique.

Le PPRN délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques. Ce zonage est établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthode exposée dans le rapport de présentation.

Sur ces principes, le territoire couvert par le PPRN ne couvre pas la totalité du territoire communal mais est réduit au périmètre réglementé.

Ce périmètre est réparti en zones de risque.

Une zone rouge

La zone rouge est appliquée sur les secteurs considérés comme étant exposés à des risques importants et dangereux pour la vie humaine où il convient de ne pas accroître la vulnérabilité et la présence d'enjeux.

Aussi, afin de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation. Pour autant, une évolution contenue de l'existant et des projets de très faible ampleur peuvent être admis.

Il pourra aussi s'agir de secteurs inondables (hors crue torrentielle) par débordement de cours d'eau, des espaces non urbanisés de la commune qu'il convient de maintenir en tant qu'espace d'expansion de crue.

Une zone bleu foncé

La zone bleu foncé est uniquement appliquée sur des secteurs limités, considérés comme étant urbanisés ou à enjeux particuliers, exposés à des risques moins importants et définis en fonction du contexte local et après concertation avec les acteurs locaux.

L'urbanisation dans cette zone doit néanmoins être strictement encadrée et contrôlée, tout en permettant la gestion de l'existant de manière mesurée.

La densification des enjeux devra être limitée et la mise en place de dispositions constructives rigoureuses adaptées aux risques, visant à renforcer la résistance de la construction aux phénomènes et à en limiter les conséquences, est impérativement requise.

Pour autant, la faisabilité des projets susceptibles d'y être autorisés, n'est pas garantie, compte tenu de l'importance des dispositions techniques à prendre en compte.

Une zone bleu clair

La zone bleu clair est appliquée sur des secteurs considérés comme étant plus faiblement exposés à des risques, dont les effets induits peuvent être maîtrisés et où la vulnérabilité des personnes et des biens ne sera pas engagée.

Cette zone pourra accueillir de nouveaux enjeux humains ou matériels, sous réserve de la mise en place de dispositions adaptées aux risques visant à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Des secteurs non matérialisés

A l'intérieur du périmètre réglementé, les secteurs non matérialisés au plan de zonage réglementaire (secteurs blancs) sont considérés comme étant sans risque prévisible pour un événement d'occurrence centennale des phénomènes étudiés dans le PPRN.

Le présent document ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

Toutefois, pour les parcelles voisines de celles soumises à un risque, il est fortement conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles pour la neige et vent, règles parasismiques, etc.) doit se traduire par des constructions résistantes (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistants aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, etc.), dans la tradition de l'habitat montagnard.

Cependant, à l'extérieur du périmètre réglementé, les aléas peuvent avoir été étudiés sur des secteurs blancs de la carte réglementaire. Il faudra alors se référer à la carte des aléas pour savoir si un projet est soumis à un risque naturel prévisible ou si le secteur est considéré comme sans risque naturel connu en vertu des connaissances scientifiques disponibles.

5. Avis

Suite aux différents échanges entre la DDTM, la commune et notre collectivité, le projet initial a reçu les modifications suivantes :

- Séparation de la fiche « aléas crue torrentielle et ruissellement de versant » et la modification du contenu technique de ces deux fiches,
- Amélioration du contraste sur la ligne de définition des zones de la carte des aléas,
- Adéquation du règlement du PPRN avec la réaffectation des bâtiments de l'ancienne colonie de vacances et de la parcelle ZB48 au Suberlarché,
- Modification du règlement afin de permettre les extensions en appliquant une surface minimale et non plus en pourcentage,
- Réduction de 0,75 m à 0,50 m, de la surélévation des constructions situés en l'aléa faible (zone bleu clair) de ruissellement de versants et ravinements (V1) pour toutes les zones urbanisées de Bedous sauf les zones en cuvette.

Les documents transmis appellent à une remarque supplémentaire de la part de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au titre de ses compétences liées à l'aménagement : permettre le déménagement du camping de Bedous sur le quartier Saint Berthoumieu ou au Nord-Est de la Croix d'Orcun en modifiant le règlement de la zone bleu clair concernée par le phénomène de ruissellement afin de conserver cette activité touristique.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°170131-01-ADM en date du 31 janvier 2017 portant adoption des statuts de la CCHB et notamment l'article 5.1 - Aménagement de l'espace pour « *conduire les actions d'intérêt communautaire relatives au (...) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (...)* »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015323-019 en date du 19 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Commune de Bedous,

Vu le projet de révision du PPRN de la Commune de Bedous transmis par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 27 mai 2021,

Vu l'article R562-7 du Code de l'environnement relatif à la sollicitation des avis des organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ÉMÉT** un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Commune de Bedous,
- **DEMANDE** à ce que le règlement du plan de prévention soit amendé afin permettre le déménagement du camping municipal sur le quartier Saint Berthoumieu ou au Nord-Est de la Croix d'Orcun soumis au risque V1/V1*.

Le projet de révision du PPRN de Bedous est disponible sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques au lien suivant :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/Bedous-Revision-du-plan-de-prevention-des-risques-naturels>

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 07 juillet 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY